

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CEZAY**

Date de la convocation : 1^{er} septembre 2022

Afférents au CM : 11

Présents : 7

Votants : 11

SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 2022

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le dix septembre à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme GIRY Marie-Thérèse, Maire.

PRÉSENTS : Mme GIRY Marie-Thérèse, Mme BROTTES Mireille, Mme PALLANCHE Carole, Mme THOMAS Aurélie, M. SOUCHON Cédric, M. COUDOUR Hubert, M. VERNIN Clément.

POUVOIRS : M. FERNANDES-RIOS Sergio ayant donné pouvoir M. SOUCHON Cédric,
M. JACQUET Jonathan ayant donné pouvoir à M. COUDOUR Hubert,
Mme BERNARD Ophélie ayant donné pouvoir à Mme GIRY Marie-Thérèse,
Mme JACQUET Delphine ayant donné pouvoir à Mme THOMAS Aurélie,

SECRÉTAIRE : M. VERNIN Clément

**DELIBERATION MOTIVEE PAR SECTEUR INSTAURANT UN TAUX DE
20% POUR LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation d'une délibération motivée pour instaurer une taxe d'aménagement à 20% sur des secteurs déterminés.

Secteur 1 : EST (Bellachaux et Chez les Sœurs)

Parcelles de secteur B : n° 699 – 700 – 1181 – 679 – 1140 – 1139

Secteur 2 : La Vialle sud

Parcelles de secteur B : n° 1228 – 1229 – 607

Secteur 3 : La Vialle/Le Chambon

Parcelles de secteur A : n° 1185 – 593

Secteur 4 : Le Chambon

Parcelles de secteur A : n° 567 – 1175

Secteur 5 : Viallard

Parcelles de secteur A : n° 460 – 461 – 562 – 561

Secteur 6 : Le Pay

Parcelles de secteur A : n° 422 – 428 – 1111

Secteur 7 : Marcy

Parcelles de secteur B : n° 553 – 554 - 555

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-15

Vu les délibérations du 16 juillet 2021 instituant sur l'ensemble du territoire communal une taxe d'aménagement au taux de 4% et du 10 septembre 2022, avec un taux de 5% et prévoyant la détermination motivée de zones avec un taux de 20% en raison des travaux substantiels de voirie ou de réseaux.

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que les secteurs délimités sur les plans joints nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, de la fibre et d'assainissement ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des votants :

- d'instituer sur les secteurs délimités sur les plans joints un taux de taxe d'aménagement de 20%.

La présente délibération, accompagnée des plans, est valable jusqu'à ce qu'elle soit dénoncée.

Ont signé au Registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme.

À Cezay, le 10 septembre 2022

Le Maire, Marie-Thérèse GIRY

